



Syndicat Mixte Pour le
Développement des Coteaux
Des Hautes-Pyrénées

Service Public d'Assainissement Non Collectif

15 Place d'Astarac- 65190 TOURNAY

Tél.: 05 62 35 76 22 -

Email : spanc.coteaux@gmail.com

M GORDON JAMES

44 Route d'Arpajan

65670 MONLÉON-MAGNOAC

COMMUNE DE MONLEON-MAGNOAC

CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 modifiée par la LEMA (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) et la loi grenelle 2 du 10 juillet 2010.

Arrêté du 7 septembre 2009 abrogé par l'arrêté du 22 avril 2012.

Code de la construction et de l'habitation (art L 111-4, L 271-4, L 271-6 et R 111-3)

Code de l'environnement (Art L 211-1, L 214-2, L 214-14 et R 214-5)

Code général des collectivités territoriales (Art 2212-2, L 2214-8, L 2224-10, L2224-12, R 2224-6, R 2224-9 et R 2224-17)

Code de la santé publique (Art L 1331-1-1 et L 1331-11-1)



Date de la visite : 15/10/2020 **VENTE**
Nom du technicien : Vincent LABENNE
Coordonnées de la parcelle : B342
Référent lors du contrôle : propriétaire

A. INFORMATIONS SUR LE TERRAIN

Terrain en pente : Oui

B. INFORMATIONS SUR LE BATI

Type de résidence : Secondaire

Nombre de chambres : 2

Type d'habitat : Maison individuelle

C. DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT

COLLECTE DES EAUX USEES :

EP et EU sont-elles collectées séparément ? Non
EV et EM sont-elles collectées ensemble ? Non

DESTINATION DES EAUX USEES :

Eaux vannes : La phase de prétraitement est assurée par une fosse septique.
Eaux ménagères : Pas de prétraitement pour les eaux ménagères (cuisine, salle de bain
autre ...)

La phase de traitement est assurée par un drain.



Tableau de synthèse

DESCRIPTION	CONSTAT	COMMENTAIRES
Fosse septique		
Un drain		
Rejet des eaux vannes prétraitées et eaux brutes ménagères dans un fossé public		

Respect des distances :

- >35 m d'un captage d'eau utilisé pour la consommation humaine
- >5 m d'une habitation
- >3 m d'un arbre
- >3 m des limites de propriété

Conseils de bon fonctionnement

Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement
- L'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, il est généralement acquis qu'une fosse toutes eaux correctement dimensionnée devra être vidangé tous les 4 à 5 ans.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les bacs à graisse doivent être entretenus selon une périodicité pouvant aller suivant les conditions d'utilisation pouvant aller de 6 mois à 1 an.

Pour le bon fonctionnement de votre installation d'assainissement autonome il vous appartient d'effectuer l'entretien tel que notamment le nettoyage du pré filtre pour ceux qui sont incorporés au prétraitement.

Les autres modes de prétraitement et ou traitement devront faire l'objet d'un entretien, en application des documents fournis par le constructeur et validé par l'Etat, toute action d'entretien devra être notifiée dans un carnet d'entretien.



→ **OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES**

Loi sur l'Eau et sur les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 :

Article 46

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

4o Après l'article L. 1331-1, il est inséré un article L. 1331-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1331-1-1. – I. – Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

« II. – La commune délivre au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif le document résultant du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

« En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation.

« Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de vérification de la conformité et de réalisation des diagnostics sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement. »

Loi grenelle 2 du 13 juillet 2010

Article 160

. – A la fin du V de l'article 102 de la loi no 2006-1772 du 30 décembre 2006 précitée, l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2011 ».

II. – Les 2o et 3o de l'article L. 1331-11 du code de la santé publique sont ainsi rédigés :

« 2o Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

« 3o Pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif en application du même III ; ».

III. – L'article L. 1331-11-1 du même code, dans sa rédaction issue du 12o de l'article 46 de la loi no 2006-1772 du 30 décembre 2006 précitée, est ainsi modifié :

1o Après les mots : « du présent code », sont insérés les mots : « et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente » ;

2o Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur. »

IV. – Après le deuxième alinéa du II de l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente

Arrêté du 27 avril 2012

Article 3

Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :

a) Un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :

— L'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;



— La conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;

b) Une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

— identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;

— repérer l'accessibilité ;

— vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les points à contrôler a minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatifs aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, la commune élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble. Ce document comporte :

— la liste des points contrôlés ;

— la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;

— la liste des éléments conformes à la réglementation ;

— le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

A l'issue de la vérification de l'exécution, la commune rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, la commune précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Tableau d'évaluation d'une filière et des travaux à réaliser en conséquence :

PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION	ZONE À ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX		
	NON	Enjeux sanitaires	OUI Enjeux environnementaux
Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique * Mise en demeure de réaliser une installation conforme * Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente		
Installation incomplète Installation significativement sous-dimensionnée Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme Article 4 - cas c) * Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Risque environnemental avéré Article 4 - cas b) * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente

D. CONCLUSION

En conclusion, **l'installation est non conforme car incomplète** au titre de l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012.

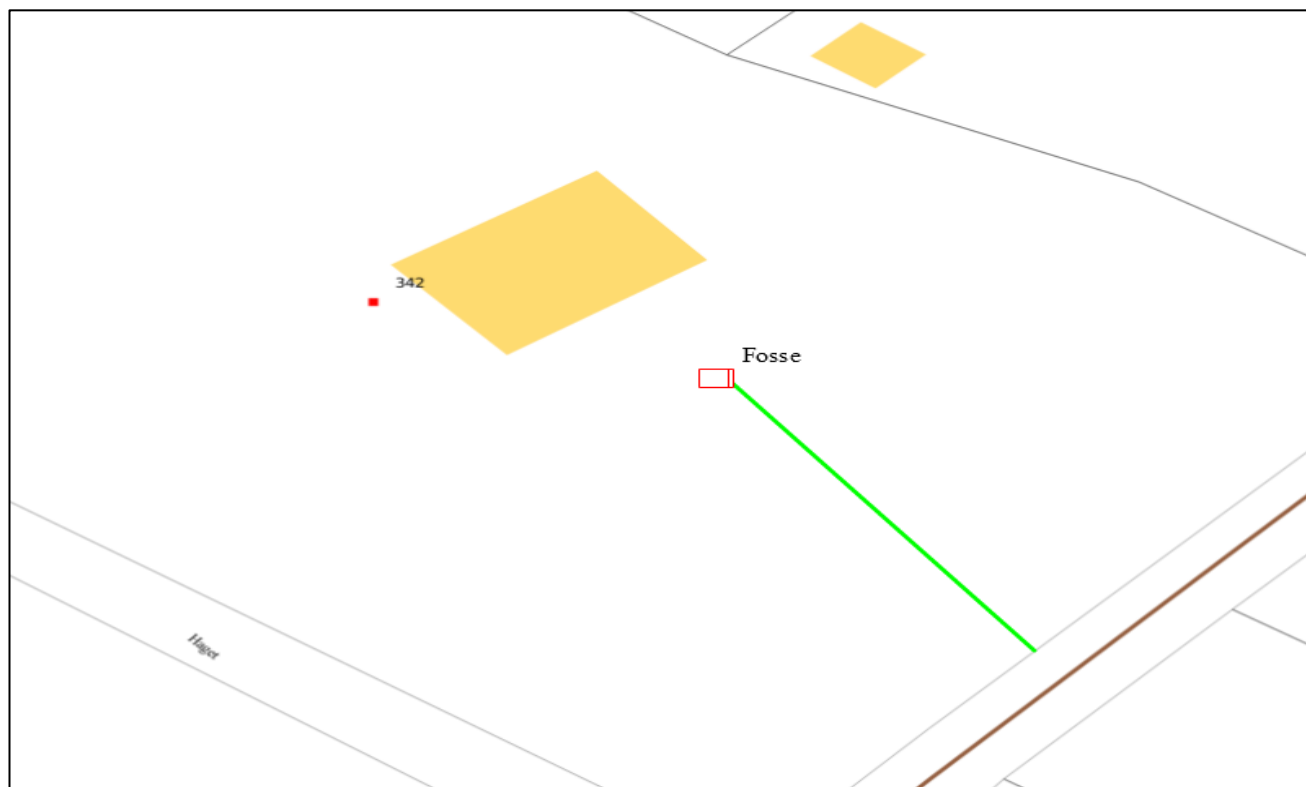
- **L'impact du dispositif sur le milieu est à surveiller.**

Les travaux à engager au titre de l'arrêté du 27 avril 2012 :

- **Mettre en œuvre un prétraitement en adéquation avec l'utilisation du bien.**
- **Mettre en œuvre un traitement en adéquation avec le schéma directeur d'assainissement de la commune.**

Annexe : Schéma de principe de l'installation

(schéma donné à titre indicatif non coté, ne pouvant servir de plan de recollement)



Photographie réalisée lors du contrôle

